

DWS Investment S.A.

2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 25.754

COMMUNIQUÉ À L'ATTENTION DES PORTEURS DE PARTS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT : DWS USD Floating Rate Notes (K1072) (le « fonds »)

Les modifications suivantes entrent en vigueur pour le fonds avec date d'effet à compter du 15 janvier 2026 (« date de dernière mise à jour ») :

I. Adaptation dans la Partie Générale du prospectus de vente

1. Outils de gestion des liquidités

Conformément à la mise en œuvre des nouvelles exigences prévues par la directive OPCVM révisée (OPCVM VI), la société de gestion a décidé de mettre en place des outils de gestion des liquidités appropriés pour le fonds. Cette mesure vise à renforcer la gestion du risque de liquidité et à garantir un traitement équitable de tous les investisseurs.

En conséquence, les sections a) Report des demandes de rachat / Restrictions de rachat, b) Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions et c) Swing Pricing seront révisées :

a) Report des demandes de rachat / restrictions de rachat

Jusqu'à la fin du 15 avril 2026, la règle suivante s'applique pour le report des demandes de rachat	À partir du 16 avril 2026, la règle suivante de restrictions de rachat s'appliquera :
<p>La société de gestion n'est autorisée à effectuer des remboursements massifs qu'après avoir procédé à la vente d'un volume adéquat des actifs du fonds. Sont en principe considérés comme rachats massifs les ordres de rachat d'une valeur supérieure à 10 % de la valeur liquidative du fonds. La société de gestion n'est pas tenue d'exécuter des ordres de rachat si l'ordre en question porte sur des parts représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds.</p> <p>La société de gestion se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les investisseurs soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimaux de rachat (si prévus).</p> <p>Afin d'assurer un traitement juste et équitable des investisseurs et en tenant compte des intérêts des autres investisseurs du fonds, la</p>	<p>La société de gestion peut limiter le rachat d'actions pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum, si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative le premier jour de règlement des 15 jours ouvrables (seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, la société de gestion décidera, à sa discrétion, de limiter ou non les demandes de rachat à ce jour de décompte. Si elle décide de limiter les demandes de rachat, elle peut continuer à le faire sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Cette décision peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de tous les investisseurs en raison de la situation de trésorerie du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour</p>

<p>société de gestion peut décider de différer les ordres de rachat comme suit :</p>	<p>satisfaire pleinement les demandes de rachat au jour de décompte. Dans ce cas, la restriction de rachat doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension du rachat.</p>
<p>Si des demandes de rachat parviennent un jour d'évaluation (le « jour d'évaluation initial ») et si leur valeur, seule ou associée à celle des autres demandes enregistrées pour le jour d'évaluation initial, dépasse 10 % de la valeur liquidative nette du fonds, la société de gestion se réserve le droit de reporter intégralement toutes les demandes de rachat pour le jour d'évaluation initial à un autre jour d'évaluation (le « jour d'évaluation différé »), qui ne peut être postérieur de plus de 15 jours ouvrés au jour d'évaluation initial (un « report »).</p>	<p>Si la société de gestion a décidé de limiter le rachat au sein du fonds, il ne rachètera les actions qu'au prorata, au cours de rachat applicable au jour du décompte. Dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque demande de rachat ne sera exécutée qu'au prorata, sur la base d'un quota à déterminer par la société de gestion.</p>
<p>Le jour d'évaluation différé sera défini par la société de gestion en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du fonds et des conditions boursières en vigueur.</p>	<p>Dans l'intérêt des investisseurs, la société de gestion fixe le quota sur la base des liquidités disponibles et du volume total des demandes pour le jour de décompte concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend essentiellement de l'environnement de marché actuel.</p>
<p>En cas de report, les demandes de rachat enregistrées pour le jour d'évaluation initial seront traitées sur la base de la valeur liquidative par action le jour d'évaluation différé. Toutes les demandes de rachat enregistrées pour le jour d'évaluation initial seront intégralement traitées le jour d'évaluation différé.</p>	<p>La quote-part détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées au jour de décompte. La partie non exécutée de la demande (demande résiduelle) n'est pas non plus exécutée par la société de gestion à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de la demande résiduelle).</p>
<p>Les demandes enregistrées pour le jour d'évaluation initial sont traitées en priorité par rapport aux demandes enregistrées pour les jours d'évaluation suivants. Les demandes de rachat reçues pour une date d'évaluation ultérieure seront reportées conformément à la procédure de report ci-dessus avec la même période de report jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit fixée, à laquelle le traitement des rachats différés doit être achevé.</p>	<p>La société de gestion décide chaque jour d'évaluation si elle limite les rachats et sur la base de quel quota. La société de gestion peut limiter les rachats pendant 15 jours ouvrables consécutifs au maximum. La possibilité de suspendre le rachat n'en est pas affectée.</p>
	<p>La société de gestion publie sans délai sur son site Internet les informations relatives aux restrictions au rachat des actions ainsi qu'à leur levée.</p> <p>Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative par action déterminée ce jour-là, moins un droit de sortie, le cas échéant. Le rachat peut également être effectué par des intermédiaires (par exemple l'établissement dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour l'investisseur.</p>

b) Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

Le société de gestion a le droit de suspendre temporairement l'émission, le rachat et la conversion d'actions du fonds ou d'une classe d'actions dans certaines circonstances, afin de gérer une liquidité temporairement réduite du marché.

c) *Swing Pricing*

À partir de la date de dernière mise à jour

Le swing pricing est un mécanisme conçu pour protéger les investisseurs de l'impact négatif des coûts de transaction résultant des activités de souscription et de rachat. Des souscriptions et rachats importants au sein du fonds peuvent entraîner une diminution des actifs de ce fonds, car la valeur liquidative peut ne pas refléter tous les frais de négociation et autres coûts engendrés lorsque le gérant de portefeuille doit acheter ou vendre des titres pour gérer des entrées ou des sorties de fonds importantes au sein du fonds. En plus de ces coûts, des volumes importants de commandes peuvent donner lieu à des prix de marché considérablement inférieurs ou supérieurs à ceux qui s'appliquent dans des circonstances normales. Il est possible d'appliquer un Swing Pricing partiel pour compenser les frais de négociation et autres dépenses si le fonds est fortement touché par les entrées et sorties susmentionnées.

La société de gestion définira les valeurs limites d'application du mécanisme de Swing Pricing qui se basent entre autres sur les conditions actuelles du marché, les liquidités existantes sur le marché et les frais de dilution estimés. L'ajustement effectif est automatiquement déclenché en fonction de ces valeurs limites. Si les sorties / entrées de fonds nettes dépassent le seuil de Swing, la valeur liquidative est corrigée à la hausse s'il y a eu des entrées nettes importantes dans le fonds ou à la baisse s'il y a eu des sorties de fonds nettes importantes du fonds. Cet ajustement s'applique de la même manière à toutes les souscriptions et à tous les rachats effectués le jour de négociation concerné.

La société de gestion a mis en place un comité en matière de Swing Pricing qui détermine les facteurs de Swing pour le fonds. Ces facteurs de swing indiquent l'ampleur de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire.

Le comité de Swing Pricing prend en compte en particulier les aspects suivants :

- a) l'écart cours acheteur-cours vendeur (élément de coût fixe) ;
- b) l'impact sur le marché (impact des transactions sur le prix) ;
- c) les frais supplémentaires découlant des activités d'achat et de vente des actifs.

Les facteurs de Swing, les décisions opérationnelles liées au Swing Pricing (y compris le seuil de Swing), l'ampleur de l'ajustement et le groupe du fonds sont régulièrement vérifiés.

Dans des conditions de marché normales, l'ajustement du swing pricing ne dépassera pas 2 % de la VNI initiale. L'ajustement de la valeur liquidative peut être obtenu auprès de la société de gestion. Dans un contexte de marché extrêmement illiquid, la société de gestion peut augmenter l'ajustement du swing pricing à plus de 2 % de la VNI initiale afin de protéger les intérêts des investisseurs. Un avis relatif à une telle augmentation sera publié sur le site Internet de la société de gestion www.dws.com/fundinformation.

Étant donné que le mécanisme n'est utilisé qu'en cas d'entrées et de sorties importantes et qu'il ne s'applique pas aux volumes de transactions ordinaires, on peut s'attendre à ce que l'ajustement de la valeur nette d'inventaire ne soit effectué qu'occasionnellement.

Si une rémunération liée aux résultats s'applique au fonds, le calcul est basé sur la VNI sans swing pricing.

Si un mécanisme de Swing Pricing est envisagé, cela doit être mentionné dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. En cas d'introduction d'un mécanisme de swing pricing pour le fonds, celui-ci sera publié sous la rubrique « Informations Générales » sur le site Internet de la société de gestion www.dws.com/fundinformation.

II. Adaptations apportées à la Partie Spécifique du prospectus de vente :

1. Adaptation de l'acceptation des ordres

- a) L'acceptation des ordres du fonds passe d'un mécanisme de tarification le même jour (Same Day Pricing) à un mécanisme de tarification à terme (Forward Pricing). Ce changement vise à empêcher les arbitrages par des pratiques de market timing. En même temps, il soutient l'utilisation efficace des outils de gestion des liquidités.
- b) L'heure limite passera de 11h45 à 13h30, heure de Luxembourg, ce qui offrira aux investisseurs une plus grande flexibilité dans l'achat d'actions et, en ce qui concerne le mécanisme de forward pricing, une compensation adéquate.

Avant la date de dernière mise à jour	À partir de la date de dernière mise à jour
Tous les ordres sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par la société de gestion ou, le cas échéant, par l'agent payeur désigné au plus tard à 11h45, heure de Luxembourg , un jour d'évaluation, sont réglés sur la base de la valeur liquidative des actions de ce jour d'évaluation. Les ordres reçus après 11h45, heure de Luxembourg , sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant.	Tous les ordres sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par la société de gestion ou, le cas échéant, par l'agent payeur désigné au plus tard à 11h45 13h30, heure de Luxembourg , un jour d'évaluation, sont réglés sur la base de la valeur liquidative des actions de ce du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 11h45 13h30, heure de Luxembourg , sont traités sur la base de la valeur liquidative du du deuxième jour d'évaluation suivant.

2. Conversion de la date de valeur

Les achats et les rachats de parts de fonds seront désormais traités en l'espace d'un jour ouvrable bancaire, de sorte que la contre-valeur sera créditez plus rapidement et que la comptabilisation sera rapide :

Avant la date de dernière mise à jour	À partir de la date de dernière mise à jour
Lors d'une souscription, le compte de l'investisseur est débité de la contre-valeur dans les deux jours de banque ouvrés après l'émission des actions. La contre-valeur est créditez dans un délai de deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions.	Lors d'une souscription, le compte de l'investisseur est débité de la contre-valeur dans un délai de deux un jour ouvré jours ouvrés de banque après l'émission des actions. La contre-valeur est créditez dans un délai de deux un jour ouvré jours ouvrés de banque après le rachat des actions.

3. Swing Pricing

Dans l'aperçu spécifique au fonds, il est ajouté que le fonds peut appliquer le swing pricing. Dès lors que le mécanisme de swing pricing est appliqué, ceci sera publié à la rubrique « Faits » sur le site Internet de la société de gestion www.dws.com/fundinformation.

4. Adaptation de la rémunération forfaitaire

La **rémunération forfaitaire** à la charge des investisseurs pour les classe d'actions **USD LD** et **USD LC** est réduite comme suit :

Avant la date de dernière mise à jour	À partir de la date de dernière mise à jour
Jusqu'à 0,6 % par an	Jusqu'à 0,3 % par an

III. Adaptations dans le règlement de gestion

Par analogie avec l'ajout des outils de gestion des liquidités dans la Partie Générale du prospectus de vente, les articles suivants du règlement de gestion sont révisés :

a) Article 6 « Calcul de la valeur liquidative »

L'article 6 est complété par le paragraphe suivant en ce qui concerne le swing pricing :

À partir de la date de dernière mise à jour	
<p>Article 6</p> <p>Calcul de la valeur liquidative</p> <p>(...)</p> <p>4. Si, de l'avis de la société de gestion, le volume des demandes de souscription, de conversion ou de rachat nécessite des achats ou des ventes importants d'actifs afin d'obtenir les liquidités nécessaires, la société de gestion ou l'organisme mandaté par elle peut décider, dans l'intérêt des investisseurs, d'ajuster la valeur nette d'inventaire du fonds afin de tenir compte des marges de négociation, coûts et frais estimés liés à l'achat ou à la liquidation d'actifs, et ainsi mieux refléter les prix réels des transactions sous-jacentes (swing pricing). Si un mécanisme de swing pricing est appliqué, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. L'adaptation ne peut pas dépasser le pourcentage de la valeur nette d'inventaire indiqué dans le prospectus de vente le jour d'évaluation concerné.</p>	

b) Article 7 « Suspension du calcul de la valeur liquidative »

L'article 7 est complété par des motifs pratiques supplémentaires de suspension temporaire de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions, ainsi que par des obligations d'information formalisées comme suit :

Avant la date de dernière mise à jour	À partir de la date de dernière mise à jour
<p>Article 7</p> <p>Suspension du calcul de la valeur liquidative</p> <p>La société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative, dans la mesure où les circonstances exigent de procéder de la sorte et si l'intérêt des investisseurs justifie cette suspension, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">– pendant toute période durant laquelle une Bourse des valeurs ou un autre marché réglementé, où une partie substantielle des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus par le fonds est négociée, se trouve fermé (à l'exception des week-ends et des jours fériés normaux) ou durant laquelle les opérations boursières sont restreintes ou suspendues sur ces marchés ;– dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la société de gestion ne peut pas disposer de l'actif du fonds ou qu'il lui est impossible de transférer librement la contre-	<p>Article 7</p> <p>Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange d'actions, ainsi que du calcul de la valeur liquidative</p> <p>La société de gestion est autorisée à (1) calculer la VNI des actions du fonds ou d'une classe d'actions et (2) suspendre temporairement l'émission, le rachat et la conversion des actions du fonds ou d'une classe d'actions dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pendant toute période (autre que les jours fériés normaux ou les fermetures habituelles le week-end) au cours de laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui constitue le marché ou la bourse principal(e) pour une part importante des investissements du fonds est fermé(e), ou au cours de laquelle les transactions y sont restreintes ou suspendues ; oub) pendant une période d'urgence, en raison de laquelle il n'est pas possible de céder des actifs représentant une part importante des actifs du fonds, ou de transférer des fonds

<p>valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative.</p> <p>Les investisseurs ayant demandé le rachat de leurs actions seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative. Le montant correspondant au cours de rachat applicable est versé aux investisseurs après la reprise du calcul.</p> <p>L'arrêt du calcul de la valeur liquidative par action est publié sur le site internet de la société de gestion et conformément à la réglementation du pays de commercialisation.</p>	<p>nécessaires à l'acquisition ou à la cession d'actifs à des taux de change normaux, ou la valeur des actifs du fonds ne peut pas être correctement déterminée ; ou</p> <p>c) lorsque des interruptions de communication empêchent la détermination habituelle du cours des investissements dans le fonds ou des cours actuels d'une Bourse ; ou</p> <p>d) si les prix de tout investissement détenu par fonds ne peuvent pas être déterminés de manière raisonnable, opportune ou précise pour toute autre raison ; ou</p> <p>e) pendant une période pendant laquelle, de l'avis de société de gestion, le transfert de fonds liés à l'achat ou à la vente d'investissements du fonds ne peut pas être effectué à des taux de change normaux ; ou</p> <p>f) à la suite d'une décision de liquider ou de dissoudre le fonds ou une classe d'actions ; ou</p> <p>g) en cas de fusion du fonds ou d'une classe d'actions, si la société de gestion estime que cela est justifié pour protéger les investisseurs ; ou</p> <p>h) si le fonds est un fonds nourricier, après une suspension du calcul de la VNI du fonds maître ou toute autre suspension ou report de l'émission, du rachat et / ou de la conversion de parts du fonds maître ; ou</p> <p>i) dans tous les autres cas où la société de gestion du fonds estime qu'une suspension est dans le meilleur intérêt des investisseurs.</p> <p>Toute suspension de ce type sera notifiée aux investisseurs ayant déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions au moment de la soumission de leur demande. La suspension est publiée par le fonds.</p> <p>Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pendant la période de suspension sont automatiquement annulées. Les investisseurs sont informés qu'ils devront soumettre de nouvelles demandes après la reprise du calcul de la valeur nette d'inventaire et du traitement des souscriptions, rachats et conversions.</p> <p>La suspension du calcul de la VNI et de l'émission, du rachat et de la conversion en ce qui concerne le fonds ou une classe d'actions n'affectera pas le calcul de la VNI et l'émission, le rachat et la conversion des actions d'autres classes d'actions, sauf si une classe d'actions</p>
---	--

	<p>détient une participation croisée dans une autre classe d'actions.</p> <p>L'autorité de surveillance luxembourgeoise et les autorités de surveillance étrangères auprès desquelles le fonds est enregistré conformément aux prescriptions correspondantes sont tenues au courant du début et de la fin d'une période de suspension. Le courrier indiquant la suspension et la reprise du calcul de la VNI par action est publié sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation et, le cas échéant, dans les organes de publication officiels des juridictions concernées dans lesquelles les actions sont mises à disposition à la vente publique.</p>
--	---

IV. Autres adaptations de la documentation du fonds

En outre, la société de gestion se réserve le droit de procéder à d'autres adaptations rédactionnelles ou de clarification lors de la révision du prospectus de vente ou du règlement de gestion, pour autant que ces adaptations n'aient pas d'impact significatif sur les droits des investisseurs ou sur la stratégie d'investissement du fonds. Ces modifications sont mises en œuvre dans le cadre de la mise à jour continue de la documentation du fonds, sans être mises en évidence séparément.

REMARQUES

Il est recommandé aux investisseurs de demander la remise du prospectus de vente actualisé, ainsi que des documents d'informations clés correspondants, disponibles à compter de la date de dernière mise à jour. Le prospectus de vente actualisé, les documents d'informations clés, de même que les rapports semestriels et annuels et autres documents de vente, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et des agents payeurs et bureaux d'information éventuellement indiqués dans le prospectus de vente. Ces documents sont également disponibles sur le site www.dws.com/fundinformation.

Les investisseurs en désaccord avec les modifications susmentionnées peuvent restituer gratuitement leurs actions dans un délai d'un mois après la présente publication auprès de la société de gestion ainsi qu'àuprès des agents payeurs indiqués dans le prospectus de vente.

Luxembourg, décembre 2025

DWS Investment S.A.